

Lettre d'information

Mars 2025

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxisquare.be



Quand les charges d'intérêts en vue d'une réduction de capital ou distribution de dividende sont-elles fiscalement déductibles?

- Une charge est fiscalement déductible quand, entre autres, elle a été encourue afin d'obtenir ou de maintenir des revenus. Ceci est la condition de finalité.
- Si BelCo conclut une dette en vue de financer une réduction de capital ou une distribution de dividende, l'Administration fiscale prétend parfois que les charges d'intérêts visent à « appauvrir » BelCo. Dès lors, la déduction fiscale de l'intérêt est parfois refusée.
- Cependant, le Ministre des Finances a déjà confirmé qu'il n'y a pas d'interdiction principielle de la déduction fiscale d'une charge d'intérêt relative à une dette afin de financer une réduction de capital ou une distribution de dividende (*Questions & Réponses*, Chambre, 2016-17, éd. 100, 324).
- La Cour de Cassation n'exclut pas non plus la déduction fiscale d'un tel intérêt si BelCo démontre que les charges d'intérêt en tant que telles – à distinguer de la réduction de capital ou de la distribution de dividende – répondent à la condition de finalité. Hélas, dans les cas Nyrstar (Cass., 19.03.2020) et Duvel Moortgat (Cass. 31.03.2023) BelCo n'a pas réussi à fournir cette preuve. Il convient de noter que, dans ces dossiers, la jurisprudence a toujours à juste titre mis en exergue que l'Administration fiscale ne peut pas procéder à un jugement d'opportunité interdit.
- Si la réduction de capital entend faciliter la planification successorale de l'actionnaire – personne physique, la jurisprudence a aussi déjà refusé la déduction fiscale des intérêts encourus (Cour d'Appel de Gand, 26.09.2023).
- Or, récemment, la Cour d'Appel de Gand a accepté la déduction fiscale des frais d'intérêts (Cour d'Appel de Gand, 10.12.2024). En résumé : dans ce cas de figure, une holding active a démontré qu'elle n'avait pas d'alternative en vue de financer une réduction de capital et une distribution de dividende. En effet, la holding recevait aussi des management fees de ses participations et si elle devait les vendre afin de pouvoir financer la réduction de capital et la distribution de dividende, elle aurait perdu ces revenus périodiques. Le fait que l'actionnaire – personne physique avait besoin des fonds en vue d'un projet privé n'avait aucune importance.